Nantes Métropole

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CETEX

CENTRE TECHNIQUE ET D'EXPLOITATION DE BABINIÈRE

Justification du respect des prescriptions à l'arrêté d'enregistrement 2930

metropole.nantes.fr

Un projet sur les territoires de : La Chapelle sur Erdre, Ville de Nantes

Un projet financé par : Loire Atlantique, Région Pays de la Loire, Liberté • Égalité • Fraternité République Française

Un projet mené par : semitan

Justification du respect des prescriptions à l'arrêté d'enregistrement 2930

Le tableau présenté ci-après permet de démontrer les mesures techniques et organisationnelles prévues par la société SEMITAN afin de respecter les prescriptions de l'arrêté daté du 12 mai 2020 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des ICPE.

Aucun aménagement aux prescriptions de cet arrêté n'est demandé.

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
Titre 1er Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations				
Chapitre 1er : Dispositions générales				
Article 1.1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2930.		SO	SO
	Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.		SO	SO
	Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.		SO	SO
	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.		SO	SO
	Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :		SO	SO
	- les articles 2.1, 4.2, 4.3 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;		SO	SO
	- les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.		SO	SO

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
Article 1.2 Définitions	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement. « Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. « Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.		SO	SO
Article 1.3 Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	C
Chapitre II : Implantation et aménagement				
Article 2.1 Règles d'implantation	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 sont situés à une distance minimale de 15 mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	**Annexe 1 Plan de masse**	La distance la plus proche à la limite de propriété de la zone halle industrielle soumise à la 2930 est de 25,5 m. L'habitation la plus proche se trouve à 300 m au Sud-Est des bâtiments rue du domaine de la Jonelière à Nantes. L'ERP le plus proche se situe à 150 m au Nord-Est : Domaine de la Jonelière.	C
	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	**Annexe 1 Plan de masse**	Il n'y a pas de locaux habités sur site.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
Article 2.2 Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	**Annexe 1 Plan de masse**	Le site présentera une bonne intégration dans le paysage en disposant notamment d'espaces verts et boisés sur et en limite de site. Il disposera d'une toiture en partie végétalisée et constituée d'un sentier pour les piétons. Tous les espaces du site seront entretenus afin de garantir la propreté du site et l'aspect paysager des lieux.	C
Chapitre III : Exploitation				
Article 3.1 Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.		Le personnel encadrant (responsables d'équipes) ainsi que le directeur de site auront la connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C
Article 3.2 Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).		En journée le portail d'accès principal reste ouvert, une barrière automatique ainsi qu'un tourniquet assurent le contrôle des véhicules et des piétons qui souhaitent entrer sur le site. Le soir le portail est fermé et la zone est surveillée par les gardiens. Les gardiens seront en charge d'assurer la sécurité du site et le contrôle des personnels et visiteurs qui souhaitent rentrer. Les visiteurs devront se présenter à l'accueil afin d'être enregistrés puis pourront accéder à la zone de sécurité de niveau 1. Pour accéder à la zone de sécurité de niveau 2, les visiteurs devront être accompagnés par un agent de la SEMITAN. Les locaux gardiens seront occupés 24/24h et 7/7j. Le site disposera d'une surveillance vidéo et d'un report d'alarmes intrusions auprès du poste de garde.	C
Article 3.3 Gestion des produit	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	**Annexe 6 Fiches de Données de Sécurité**	L'exploitant disposera des fiches de données de sécurité des produits dangereux. Les préconisations à prendre suivant ces FDS seront appliquées.	C
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.		Un registre sera tenu à jour afin de connaitre la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux stockés sur site ainsi que leur localisation.	C
	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	**Annexe 11 Tableau des matières dangereuses**	Les matières dangereuses ou combustibles présentes sur site seront limitées aux nécessités de l'exploitation du site. Elles seront stockées dans le local produits chimiques, dans le local huilerie ou au sein d'armoires coupe-feu au plus près de leur utilisation dans les ateliers.	C
Article 3.4 Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		Les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	C
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Généralités				
Article 4.1 Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant entraîner des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	**Annexe 8 Note de sécurité (locaux à risques)**	L'exploitant disposera des informations concernant les locaux à risques identifiés, notamment : local de charge des batteries, magasin de stockage des pièces, local de stockage des produits chimiques et peintures, local huilerie, local de préparation de la peinture, locaux électriques.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.	**Annexe 8 Note de sécurité (locaux à risques)**	Les risques seront identifiés et signalés au niveau de ces locaux.	C
Article 4.1 Localisation des risques	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	**Annexe 8 Note de sécurité (locaux à risques)**	Un plan des locaux à risques sera disponible sur site.	C
	Sont, a minima, considérés comme locaux à risques : - les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;		Non concerné. Les véhicules réparés n'utilisent que de l'électricité.	SO
	- les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ;	**Annexe 7 Plan des locaux à risques** **Annexe 8 Note de sécurité (locaux à risques)**	L'installation dispose d'ateliers destinés à la réparation des organes électriques. Cet espace est pris en compte dans les différents locaux à risques.	C
	- les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ;		Non concerné.	SO
	- l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).		Les locaux stockant ou utilisant ce type de produits sont indiqués en tant que locaux à risques.	C
Section II : Dispositions constructives				
Article 4.2 Comportement au feu	Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ;		L'atelier est constitué d'une grande halle conçue en charpente pendulaire en bois lamellé-collé. La charpente est appuyée sur des poteaux bois lamellé-collé en partie centrale, des pans de bois en façade et des poteaux métalliques à l'extérieur. Tous ces éléments assurent une tenue au feu R 30. Les passerelles support des ponts roulant sont réalisées par l'intermédiaire de poteaux métalliques et encastrés en pied dans l'ossature béton armé. L'ossature principale des locaux annexes de la halles centrale et de la halle de proximité est de type voiles porteurs en béton armé en support de planchers dalles pleines béton armé et dalles alvéolées précontraintes au niveau 0. En partie Nord, ces locaux annexes sont surmontés d'un niveau 1 réalisé en murs ossatures bois en support d'un faux solivage.	C
	- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.		Murs extérieurs en bardage double peau laine de roche et châssis vitrés. Les matériaux seront au minimum de classe A2s1d0.	C
	Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :			
	a) Murs et planchers hauts REI 60 ;		Les locaux à risques présenteront des murs et planchers REI 60 à REI 120.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
Article 4.2 Comportement au feu	b) Système de couverture de toiture de classe BROOF (t3).		La toiture sera étanche et composée d'un bac acier perforé avec un isolant en laine de roche et étanchéité. L'ensemble sera au minimum de classe Broof T3.	C
	c) Portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;		Sans objet, tout le périmètre de la halle est concerné par la rubrique 2930	SO
	d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure. Cette disposition ne s'applique pas aux ateliers recevant du matériel ferroviaire alimenté par caténaire.		Non concerné, il s'agit ici d'ateliers de réparation d'engins ferroviaires.	SO
	e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).		Les matériaux seront de classe incombustible A1, soit de classe supérieure à l'équivalent M0 qui est la classe A2.	C
Article 4.2 Comportement au feu	Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :		Non concerné.	SO
	- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ;		Non concerné.	SO
	- vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.		Non concerné.	SO
	Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :		Les locaux fréquentés par le personnel sont exclusivement dédiés à l'exploitation du site.	C
	- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;		Bâtiment d'exploitation abritant des bureaux à plus de 10m.	
	- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.		SO	
	Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.		SO	
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.		Les lanterneaux d'éclairage correspondent à des sheds vitrés ne pouvant générer des gouttes enflammées.	C
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C
Article 4.3 Accessibilité	**I. Accès au site** L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	**Annexe 1 Plan de masse**	Le site dispose d'un accès à l'installation d'une largeur de 10 m.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
	Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	**Annexe 1 Plan de masse**	L'exploitation établira une procédure pour assurer la vacuité des zones périphériques à la halle industrielle en cas de sinistre. Des parkings sont prévus pour les véhicules légers.	C
	L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.		L'accès sera prévu afin d'être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie (du type portail débrayable) et de secours ou directement par ces derniers. LE choix sera fait conjointement avec les services de secours.	C
	II. Voie engins Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :			
	- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;	**Annexe 1 Plan de masse**	La circulation pourra se faire sur la périphérie complète du site. Les engins de secours pourront circuler sur l'espace ferré et donc au plus près des bâtiments.	C
	- l'accès au bâtiment ;	**Annexe 1 Plan de masse**	Les accès aux bâtiments se feront directement depuis cette voie engins.	C
	- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	**Annexe 1 Plan de masse**	La mise en station des moyens aériens se fera au niveau des aires accessibles depuis la voie engins. Tout le linéaire des façades nord et sud permet la mise en station des moyens aériens.	C
Article 4.3 Accessibilité	- l'accès aux aires de stationnement des engins.	**Annexe 1 Plan de masse**	Les aires de stationnement des engins seront accessibles depuis la voie engins. Tout le linéaire des façades nord et sud permet la mise en station des engins.	C
	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	**Annexe 1 Plan de masse**	Les eaux d'extinction seront collectées dans des cuves de rétention prévues à cet effet. L'effondrement des bâtiments se fera vers l'intérieur.	C
	Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :			
	- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	**Annexe 1 Plan de masse**	La circulation pourra se faire sur la périphérie complète du site. Les engins de secours pourront circuler sur l'espace ferré et donc au plus près des bâtiments et la pente est inférieure à 1%.	C
	- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	**Annexe 1 Plan de masse**	Les virages ont un rayon intérieur R minimal de 13 mètres. Le virage situé au Sud-Est des bâtiments aura une surlargeur d'au moins S = 15/R mètres.	C
	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;		La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu.	C
	- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	**Annexe 1 Plan de masse**	La circulation pourra se faire sur la périphérie complète du site. Les engins de secours pourront circuler sur l'espace ferré et donc au plus près des bâtiments.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
	- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.		Aucun obstacle ne sera disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. L'exploitation établira une procédure pour assurer la vacuité des zones périphériques à la halle industrielle en cas de sinistre.	C
Article 4.3 Accessibilité	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.		Non concerné	SO
	Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	**Annexe 1 Plan de masse**	La circulation pourra se faire sur la périphérie complète du site. Les engins de secours pourront circuler sur l'espace ferré et donc au plus près des bâtiments.	C
	III. Aires de stationnement			
	III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	**Annexe 1 Plan de masse**	Tout le linéaire des façades nord et sud permet la mise en station des moyens aériens.	C
	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	**Annexe 4 Plan de défense incendie extérieure**	Les eaux d'extinction seront collectées dans des cuves de rétention prévues à cet effet. L'effondrement des bâtiments se fera vers l'intérieur.	C
	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.		Les aires seront maintenues dégagées et entretenues en permanence.	C
	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	**Annexe 1 Plan de masse**	Tout le linéaire des façades nord et sud permet la mise en station des moyens aériens.	C
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	**Annexe 2 Plan et coupe des bâtiments**	Non concerné. Toute l'installation se trouve en simple rez-de-chaussée avec un plancher le plus haut situé à moins de 8 mètres.	SO
Article 4.3 Accessibilité	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		Non concerné	SO
	Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :			
	- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;	**Annexe 1 Plan de masse**	Tout le linéaire des façades nord et sud permet la mise en station des moyens aériens.	C
	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;		Tout le linéaire des façades nord et sud permet la mise en station des moyens aériens.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
	- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;		Tout le linéaire des façades nord et sud permet la mise en station des moyens aériens.	C
	- elle comporte une matérialisation au sol ;		Tout le linéaire des façades nord et sud permet la mise en station des moyens aériens.	C
	- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;		Aucun obstacle vertical ne sera présent pour la manœuvre des moyens aériens.	C
	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;		Les aires seront maintenues dégagées et entretenues en permanence.	C
Article 4.3 Accessibilité	- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.		L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu et présentera une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	C
	III.2. Aires de stationnement des engins			
	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	**Annexe 1 Plan de masse**	Le site disposera de 7 poteaux incendie dont 6 seront directement atteignable depuis la voie engins. Des aires de stationnement seront matérialisées au niveau de des poteaux incendie.	C
	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	**Annexe 4 Plan de défense incendie**	Les eaux d'extinction seront collectées dans des cuves de rétention prévues à cet effet. L'effondrement des bâtiments se fera vers l'intérieur.	C
	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.		Les aires seront maintenues dégagées et entretenues en permanence.	C
	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :			
	- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;	**Annexe 1 Plan de masse**	La largeur des aires est de 4 mètres, la longueur de 8 mètres et la pente comprise entre 2 et 7%.	C
	- elle comporte une matérialisation au sol ;		L'aire est matérialisée au sol.	C
	- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;		Ces aires sont à moins de 5 m des poteaux incendie.	C
	- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;		Les aires seront maintenues dégagées et entretenues en permanence.	C
Article 4.3 Accessibilité	- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.		L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu et présentera une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.	V

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
	IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours			
	L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :			
	- Des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;	**Annexe 7 Plan des locaux à risques**	L'exploitant tiendra à disposition des services d'incendie et de secours des plans à jour des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.	C
	- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.		L'exploitant tiendra à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	C
Article 4.4 Désenfumage	Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2930 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		L'installation sera composée de lanterneaux de désenfumage en partie haute.	C
	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :			
	- 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ;	**Annexe 3 Plan de désenfumage**	Les espaces seront divisés en cantons de surface inférieure à 1 600 m². La surface utile d'exutoire sera de 2%.	C
	- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.		Non concerné. Les cantons auront une surface inférieure à 1 600 m².	SO
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.		Le réarmement des dispositifs de désenfumage sera possible depuis le sol des espaces à désenfumer.	C
Article 4.4 Désenfumage	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.		Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Elles seront clairement signalées et facilement accessibles.	C
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.		Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur seront adaptés aux risques particuliers de l'installation.	C
	Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.		Tous les dispositifs seront composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction.	C
	Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.	**Annexe 2 Plans et coupes des bâtiments**	Des amenées d'air seront réalisées par les portes de tramway et les portes pour piétons.	C
	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.		Non concerné. Pas de système d'extinction automatique sur site.	SO
Article 4.5 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
	a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;		Il est prévu d'installer une centrale SSI de catégorie A du type 1 localisée dans le bâtiment EXPLOITATION. Un report d'alarme sera réalisé auprès du poste de garde et du personnel désigné afin de prévenir les secours.	C
	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.		Des extincteurs appropriés au risque seront installés tous les 200 m² au moins. Ils seront accessibles et bien visibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	C
Article 4.5 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	c) De robinets d'incendie armés (RIA).	**Annexe 4 Plan de défense incendie**	Des RIA sont disposés au droit du magasin de stockage uniquement. Les opérateurs de la SEMITAN ne sont pas formés à leur emploi au droit des ateliers. Par ailleurs le système d'électrification en hauteur LAC pour la circulation des tramways engendre un risque d'utilisation des RIA dans la zone de maintenance.	C
	d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :			C
	- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;		L'installation disposera de 7 bornes incendie de 120 m³/h unitaire (sous une pression de 1 bar pendant 2 heures).	C
	- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.		Il n'y aura pas de réserves incendie.	SO
	Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.		Il n'y aura pas de réserves incendie.	SO
	S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :			
	- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;		L'exploitant permettra aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles.	C
	- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;		L'exploitant indiquera aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais	C
	- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.		L'exploitant implantera, signalera, maintiendra et contrôlera les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département	C
	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.		Les prises de raccordement seront conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	C
Article 4.5 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	**Annexe 5 Note de calculs de défense incendie et rétention des eaux d'extinction D9-D9A**	Le calcul du besoin en eau par méthode D9 a estimé le besoin en eau à 731m³/h. Le site disposera de 7 bornes incendie de 120 m³/h (sous une pression de 1 bar pendant 2 heures) alimentés par une réserve sous pression permettant d'assurer le débit en simultané de 731m3/h.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
			Document technique D9 - Défense extérieure contre l'incendie CETEX DE BABINIERE **Critère** / **Coefficients additionnels** / **Coefficients retenus pour le calcul** (**Activité**, **Stockage**) / **Commentaires** **Hauteur de stockage** Jusqu'à 3m: 0 Jusqu'à 8m: +0,1 — Stockage 0,1 Jusqu'à 12m: +0,2 Jusqu'à 30m Jusqu'à 40m Au-delà de 40m: +0,5 **Type de construction** Ossature stable au feu ≥ R60: -0,1 Ossature stable au feu ≥ R30: 0 — Activité 0, Stockage 0 Ossature stable au feu < R30: +0,1 **Matériaux aggravants** Présence d'au moins 1 matériau: +0,1 — Activité 0,1, Stockage 0,1 — PV **Types d'intervention internes** Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée): -0,1 Détection automatique incendie généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe avec des consignes d'appel: -0,1 — Activité 0, Stockage 0 Service sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24: -0,3 **Σ coefficients** — Activité 0,1, Stockage 0,2 **1+ Σ coefficients** — Activité 1,1, Stockage 1,2 **Surface de référence en m²** — Activité 10870, Stockage 131 **Qi = 30 x (S/500) x (1+Σcoeff)** — Activité 717,42, Stockage 9,432 **Catégorie de risque** Risque faible: Q1 = Qi x 0,5 Risque 1: Q1 = Qi x 1 — Activité 717 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 — Stockage 14 Risque 3 : Q3 = Qi x 2 **Risque sprinklé : Q1, Q2 ou Q3 /2** **Surface d'emprises** **Débit requis Q en m³/h** — 731 — limité à 720m3/h si SPK soit pour une durée de 2h — **1462 m³**	
	L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	**Annexe 4 Plan de défense incendie**	Tous les accès seront à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie par voie praticable. Seule la distance entre les deux poteaux situés à l'Ouest des bâtiments est supérieure à 150 mètres (240 m) par la voie engins. Néanmoins, les engins de secours pouvant circuler sur l'espace ferré, la distance entre les poteaux est de 75 m.	C
	e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		Les moyens de lutte contre l'incendie seront capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel, notamment du fait que les réseaux sont enterrés. L'exploitant s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	C
	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.		Le réseau d'eau incendie ne sera dédié qu'à cet usage.	C
	Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.		Le personnel sera entrainé à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, sera instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
	Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres.		Non concerné.	SO
Article 4.5 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation.		Non concerné.	SO
	Dès que le seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.		Non concerné.	SO
Article 4.6 Tuyauteries et canalisations	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.		Les tuyauteries nécessaires au transport des huiles usagées pour leur évacuation seront en PVC résistant à l'action chimique de ces huiles. Elles seront entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	C
Section III : Dispositif de prévention des accidents				
Article 4.7 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.	Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.		Les installations, de quelle nature que ce soit, se trouvant au sein des installations ATEX seront conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	C
Article 4.8 Installations électriques, éclairage et chauffage	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	C
	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	C
Article 4.8 Installations électriques, éclairage et chauffage	Le chauffage des locaux à risque ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.		Le chauffage des locaux à risque sera réalisé par eau chaude.	C
Article 4.9 Ventilation des locaux	Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers, des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.		Les différents locaux seront convenablement ventilés afin de prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique, notamment dans la cabine de peinture. Le local huilerie disposera d'une extraction permanente à 4 volumes par heure. L'admission d'air neuf de compensation s'effectue depuis la halle par une grille de transfert esthétique coupe-feu. L'espace de soudure disposera d'une aspiration via 2 bras articulés raccordés chacun à un extracteur. Les rejets se feront en toiture et il n'y aura pas d'autres bâtiments et bouches d'aspiration à proximité.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.		La forme des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	C
Article 4.10 Systèmes de détection et extinction automatiques	Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	**Annexe 8 Notice de sécurité**	Les locaux à risques disposeront d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dressera la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et déterminera les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	C
	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.		L'exploitant sera en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organisera à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C
	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		Non concerné	SO
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 4.11 Capacité de rétention	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		Les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols seront tous stockés sur rétentions dimensionnées selon le volume stocké, soit la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% du plus grand volume stocké - 50% de la somme des volumes stockés	
	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.			
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.		Pour les volumes stockés inférieurs à 250 litres de capacité unitaire, la rétention aura une capacité : - de 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables - de 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas. Sans être inférieure à 800 litres ou d'au moins la capacité totale si cette dernière est inférieure à 800 litres.	
	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		Les rétentions seront adaptées aux produits et ainsi résistantes à leur possible action physique et chimique.	C
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.		L'étanchéité des réservoirs associés pourra être contrôlée à tout moment.	C
	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		Les produits récupérés en cas d'accident seront rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou seront éliminés en tant que déchets.	C
	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.		Les incompatibilités seront prises en compte sur site.	C

<table>
<tr><th>Chapitre/Alinéa</th><th>Énoncé</th><th>Justification</th><th>Actions/Mesures mises en place</th><th>Conformité
So : sans objet
C : conforme
NC : non conforme</th></tr>
<tr><td></td><td>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</td><td></td><td>Le seul stockage concerné est le stockage des huiles usagées qui disposera d'une fosse maçonnée, le réservoir est double enveloppe avec détection de fuite.</td><td>C</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Article 4.11
Capacité de rétention</td><td>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</td><td></td><td>Sans objet</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</td><td></td><td>Sol en béton étanche. Traitement spécifique des rétentions pour le local huilerie et produits chimique par couche imperméable.</td><td>C</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Article 4.12
Rétention et isolement</td><td>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</td><td></td><td>Toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction incendie pourront être confinées au sein de cuves de stockage enterrées. L'actionnement du bypass permet la fermeture d'une vanne guillotine au niveau de chaque réseau pour diriger les eaux souillées ruisselées vers des cuves de stockage indépendantes du bassin de rétention de la pluie décennale.

Le calcul D9A permet de calibrer le besoin dans les cuves de stockage :

<table>
<tr><td colspan="7">Document technique D9A - Défense extérieure contre l'incendie et rétention</td></tr>
<tr><td colspan="7">Calcul du volume à mettre en rétention</td></tr>
<tr><td colspan="7">CETEX DE BABINIERE</td></tr>
<tr><td>Besoins pour la lutte extérieure</td><td></td><td></td><td>Résultat D9 (m³)</td><td></td><td>1480</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>+</td></tr>
<tr><td rowspan="12">Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</td><td></td><td>Sprinkleurs</td><td>Volume de la réserve (m³)</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>+</td></tr>
<tr><td></td><td>Rideau d'eau</td><td>besoins * 90min (m³)</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>+</td></tr>
<tr><td></td><td>RIA</td><td>à négliger</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>+</td></tr>
<tr><td></td><td>Mousse HF et MF</td><td>Débit de solution * temps de noyage (m³)</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>+</td></tr>
<tr><td></td><td>Brouillard d'eau</td><td>Débit * temps de fonctionnement requis (m³)</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>+</td></tr>
<tr><td></td><td>Colonne humide</td><td>Débit * temps de fonctionnement requis (m³)</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>+</td></tr>
<tr><td>Volumes d'eau liés aux intempéries</td><td></td><td></td><td>10L/m² de surface (m³)</td><td></td><td>230</td></tr>
<tr><td>Présence de stocks liquides</td><td></td><td></td><td>20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume (m³)</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>=</td></tr>
<tr><td colspan="4">Volume à mettre en rétention (m³)</td><td></td><td>1710</td></tr>
</table>

Le volume d'eau lié à l'extinction d'un incendie ainsi qu'aux eaux pluviales pouvant survenir dans le même temps est de 1 710m3. Le confinement de ces eaux sera assuré par des cuves de stockage enterrées.</td><td>C</td></tr>
<tr><td>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</td><td></td><td>Non concerné. Pas de système de relevage.</td><td>SO</td></tr>
</table>

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
	En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.		Pas de confinement interne.	SO
	Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.		Sans objet, pas d'enjeu	SO
	Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	**Annexe 4 Plan de défense incendie**	Les vannes guillotines, au nombre de 3, permettront de maintenir les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels sur site. Elles seront clairement signalées et facilement accessibles. Une consigne définira les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et sera affichée à l'accueil de l'établissement.	C
Section V : Dispositions d'exploitation				
Article 4.13 Travaux	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		Dans les locaux à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne seront effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	C
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		Ce document ou dossier sera établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier sera signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	C
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		Aucune flamme ne sera apportée dans les locaux sans permis feu et autorisation préalable. L'interdiction sera affichée en caractères apparents.	C
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		Une vérification de la bonne réalisation des travaux sera effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fera l'objet d'un enregistrement et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C
Article 4.14 Vérification périodique, formation et protection individuelle	I. Règles générales L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.		L'exploitant s'assurera ou fera effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.		Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre sur lequel seront également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C
	Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.		Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, recevront une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	C
	II. Protection individuelle			
	Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.		Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, seront conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements seront entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel sera formé à leur emploi.	C
Chapitre V : Émissions dans l'eau				
Section I : Principes généraux				
Article 5.1.1 Applicabilité	Les articles 5.10, 5.11, 5.12, 5.13 et 10.2 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.		Ces dispositions s'appliquent au site.	
Article 5.1.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses.		Les rejets du site respecteront les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses. Les eaux usées industrielles du site seront collectées par un réseau spécifique et différents du réseau d'eaux pluviales. Elles seront évacuées dans le réseau d'eaux usées après traitement. Les eaux pluviales de voirie et surfaces possiblement souillées seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.	C
	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	**Annexe 9 Plan des réseaux**	Les eaux seront traitées avant rejet dans le milieu naturel.	C
	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	**Annexe 10 Dossier d'Autorisation Environnementale Unique**	Le tamponnement des eaux pluviales permettra un débit de rejet limité à 3 l/s/ha dans le cas d'une pluie de retour décennal. Il n'y aura pas d'autres rejets et les eaux pluviales souillées seront traitées avant rejet.	C
Section II : Prélèvements et consommation d'eau				

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
Article 5.2 Prélèvement d'eau	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.		Le prélèvement maximum journalier ne dépassera pas celui indiqué dans le dossier d'enregistrement : 21.4m^3/jour	C
	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		Il n'y a pas de système à circuit ouvert.	C
Article 5.3 Ouvrages de prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.		Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif sera relevé en continu via le système de compteur relié à la gestion technique du bâtiment. Ces résultats seront portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	C
	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.		Des disconnecteurs seront installés.	C
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.		Non concerné.	SO
Section III : Collecte et rejet des effluents				
Article 5.4 Collecte des effluents	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	**Annexe 9 Plan des réseaux**	Il n'y aura pas de liaisons directes entre le milieu naturel et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés. Ces effluents seront traités avant de rejoindre le milieu naturel.	C
	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.		Les eaux industrielles de le station-service seront traitées par une station d'épuration interne avant rejet au réseau public.	C
Article 5.4 Collecte des effluents	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules.	**Annexe 9 Plan des réseaux**	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées séparément des eaux pluviales non souillées. Elles seront traitées par séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Les eaux domestiques seront évacuées vers le réseau d'eaux usées. Les eaux usées industrielles seront collectées par un réseau spécifique puis évacuées vers le réseau d'eaux usées public après traitement.	C
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.			C
Article 5.5 Points de rejets	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	**Annexe 9 Plan des réseaux**	Il n'y aura qu'un seul point de rejet par type d'effluent.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
	Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.		Mise en place d'une section rectiligne pour prise d'échantillon asservie au débit.	C
Article 5.6 Rejet des eaux pluviales	Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.			
	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.		Les dispositions seront respectées.	C
Article 5.7 Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.		Il n'y aura pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines.	C
Section IV : Valeurs limites d'émission				
Article 5.8 Généralités	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.		Tous les effluents aqueux seront canalisés et il n'y aura aucune dilution.	C
Article 5.9 Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé)	La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne peut être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.		La SEMITAN mettra en place, conjointement avec Nantes Métropole, une convention de rejets des eaux au moment de la mise en route de l'installation conformément à la demande du service assainissement de Nantes Métropole.	C
	Le pH des effluents rejetés est compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline .		Le pH des effluents rejetés sera compris entre 5.5 et 8.5, 5.5 et 9.5 s'il y a neutralisation alcaline	C
Article 5.9 Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé)	En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :			
	a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les rejets n'induisent pas :		Non concerné	SO
	- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et à 2 °C pour les eaux conchylicoles ;		Non concerné	SO
	- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;		Non concerné	SO
	- un pH en dehors des plages suivantes : 6 et 9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade, 6.5 et 8.5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;		Non concerné	SO
	- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.		Non concerné	SO
	b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.		Il n'y a pas de données de débit interannuel moyen pour le Gesvres, cours d'eau récepteur final des rejets d'eaux du site. C'est un affluent de l'Erdre qui possède un débit mesuré interannuel moyen de 2,37 m^3/s (station de Nort-sur-Erdre). Le site rejetant pas plus de 3 l/s/ha, (26,3 l/s pour le site) soit 0,0263 m3/s, cela sera inférieur à 10% du débit moyen interannuel de l'Erdre égal à 0,237 m3/s.	C
Article 5.10 VLE pour rejet dans le milieu naturel	I. Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.			
	Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.		La SEMITAN mettra en place, conjointement avec Nantes Métropole, une convention de rejets des eaux.	C
	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.		Non concerné.	SO

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
Article 5.10 VLE pour rejet dans le milieu naturel	Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :			
	1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO_5) Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) -100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j -35 mg/l au-delà DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) -100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j - 30 mg/l au-delà DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) -300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j -125 mg/l au-delà		SO	SO
	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO_5 et les MES.		La SEMITAN mettra en place, conjointement avec Nantes Métropole, une convention de rejets des eaux.	C
	2. Azote et phosphore Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) -30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j -15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j -10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j -10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j		SO	SO
	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.		La SEMITAN mettra en place, conjointement avec Nantes Métropole, une convention de rejets des eaux.	C
	Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) -10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j -2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j -1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j		SO	SO
	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.		La SEMITAN mettra en place, conjointement avec Nantes Métropole, une convention de rejets des eaux.	C
	3. Substances spécifiques du secteur d'activité		Pas de rejet dans le milieu naturel	C
	Chrome hexavalent et composés (en Cr^{6+})		Non concerné	SO
	Chrome et ses composés (en Cr)		Non concerné	SO

<table>
<tr><th>Chapitre/Alinéa</th><th>Énoncé</th><th>Justification</th><th>Actions/Mesures mises en place</th><th>Conformité
So : sans objet
C : conforme
NC : non conforme</th></tr>
<tr><td rowspan="8">Article 5.10
VLE pour rejet dans le milieu naturel</td><td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td><td></td><td>Non concerné</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Nickel et ses composés (en Ni)</td><td></td><td>Non concerné</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Zinc et ses composés (en Zn)</td><td></td><td>Non concerné</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Trichlorométhane (chloroforme)</td><td></td><td>Non concerné</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)</td><td></td><td>Non concerné</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td></td><td>Non concerné</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Tétrachloroéthylène</td><td></td><td>Non concerné</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)</td><td></td><td>Non concerné</td><td>SO</td></tr>
<tr><td>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</td><td></td><td>SO</td><td>SO</td></tr>
<tr><td rowspan="8">Article 5.11
Raccordement à une station d'épuration collective</td><td>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</td><td></td><td>Les eaux usées du site seront rejetées dans le réseau d'eaux usées public et se dirigeront vers la station d'épuration chargée de les gérer et exploitée par Nantes Métropole.

La SEMITAN mettra en place, conjointement avec Nantes Métropole, une convention de rejets des eaux.</td><td>C</td></tr>
<tr><td>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO_5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</td><td></td><td>La Semitan dispose de mesures sur les eaux usées issues du site existant de Dalby.

Les polluants et concentrations estimées sur cette base pour le site de Babinière sont les suivants :
<table>
<tr><th>Polluant/paramètre</th><th>Unité</th><th>Valeur estimée</th><th>Flux estimé en kg/j</th></tr>
<tr><td>Débit</td><td>m3/j</td><td>36,2</td><td></td></tr>
<tr><td>Température</td><td>°C</td><td>18,6</td><td></td></tr>
<tr><td>pH</td><td>-</td><td>7,05</td><td></td></tr>
<tr><td>MES</td><td>mg/l</td><td>54</td><td>1,9548</td></tr>
<tr><td>DCO</td><td>mg/l</td><td>912</td><td>16,9632</td></tr>
<tr><td>DBO5</td><td>mg/l</td><td>530</td><td>3,7365</td></tr>
<tr><td>hydrocarbures</td><td>mg/l</td><td>7,8</td><td>0,4212</td></tr>
<tr><td>Azote NGL</td><td>mg/l</td><td>3,9</td><td>3,5568</td></tr>
<tr><td>Phosphore</td><td>mg/l</td><td>40</td><td>21,2</td></tr>
<tr><td>Arsenic</td><td>mg/l</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Cadmium</td><td>mg/l</td><td>-</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Chrome</td><td>mg/l</td><td>0,006</td><td>0,00024</td></tr>
<tr><td>Cuivre</td><td>mg/l</td><td>0,064</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Nickel</td><td>mg/l</td><td>0,006</td><td>-</td></tr>
<tr><td>Plomb</td><td>mg/l</td><td>0,004</td><td>0,000000024</td></tr>
<tr><td>Zinc</td><td>mg/l</td><td>0,167</td><td>0,000010688</td></tr>
<tr><td>Mercure</td><td>mg/l</td><td>0,05</td><td>0,0000003</td></tr>
<tr><td>Métaux totaux</td><td>mg/l</td><td>0,244</td><td>0,000000976</td></tr>
</table>
Les effluents du site de Dalby respectent à ce jour les conditions de rejets qui seront imposées par Nantes Métropole dans le cadre de la future convention de rejet.

La station de traitement des eaux usées interne qui aura en charge le pré traitement des effluents de la station de lavage sera une installation entièrement neuve. Sa conception étant réalisée selon un système de bioréacteur par soufflage et ajouts d'agents biologiques et chimiques pour l'épuration des composés chimiques solubles, les rendements attendus sont supérieurs à ceux de la station existante du site de Dalby. Par ailleurs le débit de traitement de la station de prétraitement a été calibré en fonction des débit estimés de l'activité de lavage.</td><td></td></tr>
<tr><td>- MES : 600 mg/l ;</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>- DBO_5 : 800 mg/l ;</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>- DCO : 2 000 mg/l ;</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</td><td></td><td>La SEMITAN mettra en place, conjointement avec Nantes Métropole, une convention de rejets des eaux.</td><td>C</td></tr>
</table>

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
Article 5.11 Raccordement à une station d'épuration collective	Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.		La SEMITAN mettra en place, conjointement avec Nantes Métropole, une convention de rejets des eaux.	C
Article 5.12 Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.			
	Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.		Les résultats seront surveillés afin d'attester que pas plus de 10 % de la série des résultats des mesures ne dépasse les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % seront comptés sur une base mensuelle. Des actions seront mises en place en cas de dépassement.	C
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne devra dépasser le double de la valeur limite prescrite. Des actions seront mises en place en cas de dépassement.	C
	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.		Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne pourra dépasser le double des valeurs limites fixées. Des actions seront mises en place en cas de dépassement.	C
Chapitre VI : Émissions dans l'air				
Section I : Généralités				
Article 6.1 Généralités	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.		Les poussières captées par aspiration au niveau des sablières de la station-service passeront par des filtres à décolmatage automatiques, le rendement prévu est de 99%, assurant un rejet de poussière dans l'environnement non significatif. La cabine de ponçage de la zone peinture sera également équipée d'une filtration des poussières garantissant un traitement à 99% et donc l'absence de rejet significatif dans l'air. Une ventilation à la source d'une capacité de 80 000m3/h sera installée pour la cabine de peinture. Sur la base d'une quantité maximale de peinture mise en œuvre d'1kg/j, le rejet estimé de COV (sur produit composé de 85% de solvant) sera de 850g/j, soit 10mg/m3 au maximum.	C
	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).		Stockage du sable dans un silos fermé de 40m3.	C
Section II : Rejets à l'atmosphère				
Article 6.2 Points de rejets	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.		Un point de rejet pour le système de filtration des poussières de la station-service et un point de rejet pour la ventilation de la zone carrosserie.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.		Une cheminée pour le rejet de la zone de carrosserie.	C
Article 6.3 Points de mesures	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.			
Article 6.4 Hauteur de cheminée	Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais.		Il n'y aura pas d'habitations à proximité du débouché (150 m de l'habitation la plus proche). Il n'y aura pas de bouches d'aspiration d'air frais à proximité du rejet.	C
	La vitesse d'éjection des gaz garantit l'absence de nuisances pour les riverains.		La vitesse d'éjection minimale sera de 5m/s	C
Section III : Valeurs limites d'émission				
Article 6.5 Généralités	Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.			
	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.			
	Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.), une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.		Sans objet	SO
Article 6.6 bit et mesures	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée.		Pour information	SO
	Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.		Pour information	SO
Article 6.7 Valeurs limites d'émission	Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.		Pour information	SO
	Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.		Pour information	SO
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		Pour information	SO

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
Article 6.7 Valeurs limites d'émission	Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.		Pour information	SO
	Polluants 1. Poussières totales : - Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h - Flux horaire est supérieur à 1 kg/h		Les poussières captées par aspiration au niveau des sablières de la station-service passeront par des filtres à décolmatage automatiques, le rendement prévu est de 99%, assurant un rejet de poussière dans l'environnement non significatif. La cabine de ponçage de la zone peinture sera également équipée d'une filtration des poussières garantissant un traitement à 99% et donc l'absence de rejet significatif dans l'air.	SO
	2. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : - Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés - Si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h		Pas de rejet de ce type identifié à date.	SO
Article 6.8 Odeurs	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.		Pas d'odeurs générées par le site. En cas d'odeurs constatées, la source sera localisée et des actions seront mises en place.	C
Chapitre VII : Émissions dans les sols				
Article 7	Les rejets directs dans les sols sont interdits.		Il n'y aura pas de rejets directs dans le sol.	C
Chapitre VIII : Bruit, vibration				
Article 8 Bruit et vibration	I. Valeurs limites de bruit			
	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies.		Des mesures de bruit seront réalisées après démarrage de l'installation. Le respect des émergences et des niveaux acoustiques en limite de propriété est également une contrainte sur le site existant de Dalby. Ce site est implanté dans une zone urbaine dense qui présente des sensibilités importantes : siège social de la Semitan sur le site et nombreuses habitations environnantes. Cette installation présente une plus grande sensibilité de l'environnement acoustique que le site de Babinière, pour autant il n'a jamais fait l'objet de plainte ou de remarque vis-à-vis du bruit généré par l'activité. Il est à noter que l'ensemble des installations de maintenance sont situées en intérieur, ce qui limite fortement l'impact acoustique. Par ailleurs les portes d'accès aux ateliers pour les tramways sont des ouvrants automatisés qui ne restent pas en position ouverte. Enfin le site de Babinière disposera d'un foncier très étendu ce qui permet l'atténuation atmosphérique des niveaux sonores. Ceci, associé à l'environnement bruyant du site d'implantation de Babinière au regard de sa proximité au périphérique Nantais, permet de garantir que l'impact acoustique du nouveau CETEX ne sera pas significatif.	SO
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		Des mesures de bruit seront réalisées après démarrage de l'installation.	SO
Article 8 Bruit et vibration	II. Véhicules - engins			
	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores		Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	C
	L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		Pour information	SO
Chapitre IX : Déchets				
Article 9 Généralités	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.		Une benne de stockage des copeaux du tour en fosse en intérieur et un espace sous auvent constitué de 4 bennes au droit de la zone de livraison du magasin de stockage.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
Article 9 Généralités	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.		Pour information	SO
	Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.		Pour information	SO
Chapitre X : Surveillance des émissions				
Section 1 : Surveillance des émissions				
Article 10.1 Généralités	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées au présent titre. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.		Les émissions seront surveillées.	C
Article 10.2 Surveillance des émissions dans l'eau	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.		SO	SO
	(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.		Pour information	SO
	Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.		Pour information	SO
	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		Pour information	SO
Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations réalisant l'application, la cuisson, le séchage du vernis, la peinture, l'apprêt sur véhicules et engins à moteur (rubrique 2930.2.a) Ces dispositions sont applicables à la cabine de peinture.				
Article 11.1	**Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).**		Ces dispositions sont applicables à la cabine de peinture.	
	Le débit d'extraction des émissions dans l'air des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les peintures appliquées.		Le débit d'extraction des émissions dans l'air des 3 cabines de la zone carrosserie est dimensionné sur la base de 80 000m3/h. Ce débit permet le déclassement total des cabines du zonage ATEX. La LIE ne sera donc pas atteinte.	C
	Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.		Asservissement prévu	C
	Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018, sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.		La cabine de peinture répondra à la norme NF EN 16985.	C
Article 11.2	Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.		Rejet en toiture.	C

Chapitre/Alinéa	Énoncé	Justification	Actions/Mesures mises en place	Conformité So : sans objet C : conforme NC : non conforme
Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.		Vitesse d'air au minium de 8m/s	C
	En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à :		Une ventilation à la source d'une capacité de 80 000m3/h sera installée pour la cabine de peinture. Sur la base d'une quantité maximale de peinture mise en œuvre d'1kg/j, le rejet estimé de COV (sur produit composé de 85% de solvant) sera de 850g/j, soit 10mg/m3 au maximum. La cabine de peinture ne sera pas à l'origine d'émissions de poussières. Le tableau des matières dangereuses a été mis à jour afin d'y intégrer les mentions de dangers et les produits spécifiques à la zone de peinture (en jaune dans le tableau susmentionné). Le nouveau CETEX ne mettre en œuvre aucune peinture avec mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 ou H351. S'agissant de la mise en œuvre de peinture, la quantité maximale de 1kg utilisée de manière journalière pourra être mise en œuvre sur une durée courte, cependant le rejet de 850g de COV sera donc étalé sur plusieurs heures qui représentent le temps de séchage de la peinture. Le flux horaire n'est donc pas susceptible de dépasser la valeur des 2kg/h mentionnée pour les autres COV que ceux mentionnés précédemment.	SO
	- 1 kg/h de poussières,			
	ou			
	- 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F,			
	ou			
	- 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351			
	ou			
	- 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus			
	ont une hauteur minimale comme définie ci-après.			
	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.		Non concerné	SO